

DOCUMENTS
INDEX UNITDistr.
GENERALE

MASTER/2264

20 novembre 1952

21 NOV 1952

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session
Point 42 de l'ordre du jour

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1953

Paiement d'honoraires aux Rapporteurs des organes des Nations Unies

Incidences financières de la résolution 442 C (XIV) adoptée par le Conseil économique et social à sa quatorzième session - (Prévisions révisées pour le Chapitre 3)

Seizième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (septième session)

1. Par sa résolution 442 C (XIV), en date du 13 juin 1952, le Conseil économique et social a décidé de choisir à titre personnel, pour une période expérimentale d'un an, un rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information. Le Secrétaire général a évalué les dépenses qu'entraînerait la mise en oeuvre de cette décision à 8.800 dollars, dont 2.500 dollars destinés au paiement d'honoraires au rapporteur (A/C.5/493, paragraphe 9).
2. A sa 366ème séance, tenue le 7 novembre 1952, la Cinquième Commission, lorsqu'elle a examiné la demande de crédit de 2.500 dollars, a décidé de renvoyer au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin qu'il l'étudie, un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.5/L.187), et conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Constatant qu'un organe des Nations Unies a décidé de verser des honoraires à son rapporteur;

Rappelant qu'elle a déjà indiqué qu'elle n'était disposée à approuver le paiement d'honoraires à des rapporteurs que dans des cas exceptionnels;

Invite tous les organes des Nations Unies à ne s'engager à verser des honoraires qu'après avoir reçu l'assentiment de l'Assemblée générale pour toutes les décisions de ce genre."

3. Dans un rapport précédent qu'il a présenté le 1er novembre 1952 au sujet de cette question^{1/}, le Comité consultatif a déclaré qu'il n'était pas partisan du versement d'honoraires aux rapporteurs d'organes des Nations Unies et a recommandé, pour ce cas particulier, une autre solution : l'octroi d'une indemnité de subsistance journalière.
4. Le Comité consultatif approuve l'objet du projet de résolution des Etats-Unis. Le texte que le Comité recommande d'adopter de préférence et qui est reproduit ci-après, tend simplement à mettre l'accent sur cet objet en énonçant le principe selon lequel les fonctions de rapporteur d'un organe des Nations Unies sont purement honorifiques, et ne peuvent donc être rémunérées. En outre, le Comité recommande de supprimer le dernier alinéa du texte des Etats-Unis, étant donné qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne peut légalement engager des dépenses à moins que l'Assemblée générale ne l'y ait expressément autorisé ou ne lui ait délégué des pouvoirs à cet effet. Aucun comité ni aucune commission n'a le pouvoir d'engager aucune dépense avant qu'elle ait été examinée par la Cinquième Commission et recommandée par elle.

Projet de résolution présenté à l'examen de la Cinquième Commission par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la nomination d'une personnalité aux fonctions de rapporteur d'un organe des Nations Unies est un honneur pour le pays de l'intéressé et une distinction pour lui-même,

1. Estime qu'aucune nomination de cette nature ne doit donner lieu à rémunération;
2. Invite tous les organes des Nations Unies à tenir compte à l'avenir des vues de l'Assemblée générale telles qu'elles sont exprimées dans la présente résolution."